



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
Mois de mars 2006**

Sommaire	PAGES
CABINET	4
- Arrêté n° 06/ 0324 du 1° mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 05/635 du 27 avril 2005 concernant l'agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours.....	5
- Arrêté n° 06/ 0325 du 1° mars 2006 portant agrément de la Délégation de la Corse du Sud de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour l'enseignement du secourisme (formations aux premiers secours).....	6
- Arrêté n° 06-0394 du 16 mars 2006 portant refus de création d'officine de pharmacie à M. Sylvain BELLILCHI.....	7
- Arrêté n° 06/0396 en date du 16 mars 2006 approuvant le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies.....	9
- Arrêté n° 06-0163 du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de l'organisation électorale prévue le code de la santé publique..	11
- Arrêté n° 06-0164 du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de recensement des votes prévue par le code de santé publique...	13
SECRETARIAT GENERAL	15
- Arrêté n° 06- 0356 du 9 mars 2006 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T).....	16
- Arrêté n° 06-0502 du 31 mars 2006 portant délégation de signature à M. Christian DIJOUX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Corse du Sud, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat.....	18
- Arrêté n° 06-0503 du 31 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.....	21

- Arrêté n° 06-0504 du 31 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.....	24
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	29
- Arrêté n° 06-0395 du 16 mars 2006 portant création, définition des missions et du fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau de Corse du Sud.....	30
- Arrêté n° 06-0500 du 31 mars 2006 Modifiant un arrêté délivrant une habilitation pour commercialiser des prestations touristiques.....	33
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES	35
- Arrêté n° 06-0331 du 2 mars 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles situées sur la commune de BOCOGNANO.....	36
- Procès-verbal de réunion de la commission d'élus chargée de déterminer les critères de répartition de la D.G.E. des communes et de leurs groupements.....	39
- Décision de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation du magasin à l'enseigne « Multi Chaussures » sis rond point du Stiletto avenue Noël Franchini, sur la commune d'Ajaccio.....	46
- Arrêté n° 06-0477 du 28 mars 2006 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Corse-du-Sud.....	49
DIVERS	55
Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse	56
- Arrêté n° 06-010 du 21 Février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse.....	57
- Arrêté n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse	62
- Arrêté n° 06-013 du 09 Mars 2006 portant désignation de M. SELVINI Venture en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE.....	64
- Arrêté n° 06-014 du 9 mars 2006 portant prolongation de la Cellule régionale d'accompagnement social.....	66
Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud	67
- Arrêté n° 06-011 du 3 mars 2006 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Sartène.....	68

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse	70
- Arrêté n° 06-004 du 10 février 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2005 (quatrième trimestre 2005).....	71
- Arrêté n° 06-005 du 10 Février 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2005 (quatrième trimestre 2005).....	74
- Arrêté n° 06-015 du 22 mars 2006 Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA.....	77
Direction des Services Vétérinaires	79
- Arrêté n° 06-0478 du 28 mars 2006 fixant les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives organisées par l'Etat.....	80
Préfecture Maritime de la Méditerranée	84
- Arrêté préfectoral n° 8/2006 du 2 mars 2006 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d' Ajaccio.....	85

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.
Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène*

CABINET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE n° 06/ 0324 du 1° mars 2006
Portant modification de l'arrêté n° 05/635 du 27 avril 2005
Concernant l'agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours**

**LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 16 Juin 1992, modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité , Sauvetage aquatique et Monitorat ;

VU la demande présentée par l' Union Départementale des Premiers Secours de Corse du Sud

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour dispenser des formations aux premiers secours - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - monitorat, est délivré à l' Union Départementale des Premiers Secours de Corse du Sud ;

ARTICLE 2 : Cet agrément pourra être renouvelé tous les deux ans, dans les conditions et en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992, susvisé ;

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, et le Président de l'Association Nationale des Premiers Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 1° Mars 2006

LE PREFET,
SIGNE

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.
Laurent BIGOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°06/ 0325 du 1° mars 2006

**Portant agrément de la Délégation de la Corse du Sud de la Fédération Française des Secouristes
et Formateurs Policiers pour l'enseignement du secourisme (formations aux premiers secours)**

**LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** Le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** Le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs aux premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours ;
- VU** La demande de renouvellement présentée par la Délégation de la Corse du Sud de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour dispenser des formations aux premiers secours est délivré à la Délégation de la Corse du Sud de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

ARTICLE 2 : Cet agrément pourra être renouvelé tous les deux ans, dans les conditions et en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992, susvisé ;

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, et le Président de la Délégation de la Corse du Sud de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 1° mars 2006

LE PREFET,
SIGNE

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BIGOT



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
*Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille*

PREFECTURE DE CORSE, PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE N°06-0394
EN DATE DU 16 MARS 2006**

PORTANT REFUS DE CREATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10 et L. 2125-11 et L. 5125-32 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 16 janvier 2006 (N° 03MA00845) ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SARROLA-CARCOPINO présentée par Monsieur BELLILCHI le 15 octobre 2005 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud en date du 4 février 2006 ;

VU la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France et son absence de réponse à ce jour.

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du code la santé publique revendiquée dans le dossier annexé à la demande regroupe les communes de Sarrola-Carcopino, de Cuttoli-Corticchiato et de Tavaco ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n° 02-0416 en date du 27 mars 2002 susvisé, déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département de Corse-du-Sud, la commune de Sarrola-Carcopino, revendiquée par le demandeur, est considérée comme déjà desservie par l'officine de la plaine de Péri à PERI ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SARROLA CARCOPINO présentée par Monsieur Sylvain BELLILCHI est rejetée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AJACCIO, LE 16 MARS 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET
S.I.R.D.P.C

ARRETE n° 06/0396 en date du 16 mars 2006

Approuvant le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code forestier,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU la délibération n° 03/341 AC du 21 novembre 2003 de l'Assemblée de Corse concernant les grands axes d'orientation en matière de prévention et de lutte contre les incendies en Corse,
- VU la délibération n° 06/13 du 27 janvier 2006 de l'Assemblée de Corse portant avis sur le plan de protection contre les incendies de forêts et espaces naturels de Corse,
- VU la délibération de la commune d'AJACCIO en date du 26 mai 2005,
VU la délibération de la commune de LOZZI en date du 16 avril 2005,
VU la délibération de la commune de BILIA en date du 14 mai 2005,
VU la délibération de la commune BELVEDRE CAMPOMORO en date du 14 mai 2005,
VU la délibération de la commune MONCALE en date du 06 mai 2005,
VU la délibération de la commune VILLE – DI - PIETRABUGNO en date du 06 mai 2005,
VU la délibération de la commune CARGESE en date du 12 mai 2005,
VU la délibération de la commune COTI CHIAVARI en date du 20 avril 2005,
VU la délibération de la commune CAGNANO en date du 06 mai 2005,
VU la délibération de la commune de URTACA en date du 06 mai 2005,
VU la délibération de la communauté de communes de CALVI – BALAGNE en date du 24 mai 2005,
VU la délibération de la commune de PIETROSELLA en date du 19 mai 2005,
VU la délibération de la commune de BONIFACIO en date du 20 mai 2005,
VU la délibération de la commune de QUENZA en date du 14 mai 2005,
VU la délibération de la commune de MAZZOLA en date du 07 mai 2005,
VU la délibération de la commune de SAN LORENZO en date du 31 mai 2005,
VU la délibération de la commune de MURO en date du 27 mai 2005,
VU la délibération de la commune de PROPRIANO en date du 11 juin 2005,
VU la délibération de la communauté de communes du TARAVU en date du 01 juin 2005,
VU la délibération de la commune de SANTA MARIA DI LOTA en date du 27 mai 2005,
VU la délibération de la communauté de communes du CENTRE CORSE en date du 08 juin 2005,
VU la délibération de la commune de SARI D'ORCINO en date du 10 juin 2005,

VU la délibération de la commune de SANTO PIETRA DI TENDA en date du 28 juin 2005,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de Haute Corse émis en séance le 19 mai 2005,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de Corse-du-Sud émis en séance le 31 mai 2005,

VU l'avis de l'association des maires de Corse-du-Sud en date du -9 janvier 2006,

VU l'avis n°2006/02 du conseil économique et social et culturel de Corse en date du 24 janvier 2006,

CONSIDERANT que le comité de suivi du plan sera chargé de rédiger une fiche-action intitulée « diminuer de façon significative les incendies liés à certaines pratiques pastorales »,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies joint en annexe est approuvé pour une durée de 7 ans. Ce document est consultable dans les préfectures et sous préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, et sur le site Internet de la préfecture de Corse à l'adresse : <http://www.corse.pref.gouv.fr/>.

Il annule et remplace les plans départementaux de prévention et de lutte contre les incendies de Corse du Sud de 2002 et de Haute-Corse de 2000. Il prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par le Code Forestier.

ARTICLE 3 :

Les directeurs de cabinet des préfets de départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, les secrétaires généraux des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, le Secrétaire général aux affaires de Corse, le DRAF de Corse, les DDAF de la Corse du sud et de la Haute-Corse, le DRONF de Corse, les présidents des conseils d'administration des SDIS de la Corse du sud et de la Haute-Corse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Corse du sud et de la Haute-Corse, les Directeurs départementaux de la sécurité publique de la Corse du sud et de la Haute-Corse, le président de l'Assemblée de Corse, le président de l'exécutif de Corse, les présidents des Conseils Généraux de la Corse du sud et de la Haute-Corse, les maires de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet

Signé

Pierre René LEMAS



PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

A R R E T E N°06-163
en date du 20 MARS 2006

**Portant nomination des membres de la commission de l'organisation
électorale prévue le code de la santé publique**

LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 4134-21 et R4134 24 ;

VU l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales de médecins libéraux ;

VU le code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

1°) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale prévue par l'article R 4131-21 :

Monsieur MICHEL Philippe, directeur de la solidarité et de la santé, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, Président ;

Docteur DAHAN Thierry médecin généraliste, désigné par l'URML ;

Docteur PERQUIS Alain médecin spécialiste, désigné par l'URML ;

Docteur CRESP Jean Marc, médecin spécialiste ;

Docteur BATTISTI Pierre - Antoine, médecin spécialiste ;

Docteur CECCALDI René, médecin généraliste ;

Docteur MORETTI Denis, médecin généraliste ;

Monsieur NICOLAS André, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, représentant le directeur de la solidarité et de la santé ;

Monsieur OLLIVE Gilles, représentant le directeur régional des services postaux ;

2°) La commission a son siège à la préfecture de Corse.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'URML : Madame DUJARDIN Catherine.

ARTICLE 3 :

La commission d'organisation électorale :

- fixe le siège du ou des bureaux où les votes sont déposés ou reçus ;
- établit les listes électorales et statue sur les réclamations y afférentes ;
- reçoit et enregistre les candidatures ;
- contrôle la propagande électorale ;
- diffuse les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote ;
- prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales.

ARTICLE 4 :

Les représentants des listes ou des candidats participent avec voix consultative aux travaux des commissions et sous commissions d'organisation électorale ainsi que des commissions de recensement des votes.

ARTICLE 5 :

La date de la première réunion est fixée au 20 mars 2006.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à ceux des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

FAIT A AJACCIO, LE 20 MARS 2006

Pour le Préfet de Corse,
Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

SIGNE

Jean-François MONTEILS



PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

A R R E T E N°06-164
en date du 20 MARS 2006

**Portant nomination des membres de la commission de recensement des votes
prévues par le code de santé publique**

LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 4134-21 et R4134 24 ;

VU l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales de médecins libéraux ;

VU le code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

1°) Sont nommés membres de la commission de recensement des votes prévue à l'article R 4134-24 :

Monsieur MICHEL Philippe, directeur de la solidarité et de la santé, représentant le Préfet de la Corse du sud, Président ;

Docteur CRESP Jean Marc, médecin spécialiste ;

Docteur BATTISTI Pierre - Antoine, médecin spécialiste ;

Docteur CECCALDI René, médecin généraliste ;

Docteur MORETTI Denis, médecin généraliste ;

Monsieur OLLIVE Gilles, représentant le directeur régional des services postaux ;

Monsieur NICOLAS André, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, représentant le directeur de la solidarité et de la santé ;

2°) La commission a son siège à la préfecture de Corse.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'URML : Madame DUJARDIN Catherine.

ARTICLE 3 :

La commission de recensement des votes :

- contrôle le recueil et le dépouillement des votes ;
- totalise pour chaque collègue le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste et proclame les résultats.

ARTICLE 4 :

Les représentants des listes ou des candidats participent avec voix consultative aux travaux des commissions et sous commissions d'organisation électorale ainsi que des commissions de recensement des votes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à ceux des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

FAIT A AJACCIO, LE 20 MARS 2006

Pour le Préfet de Corse,
Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

SIGNE

Jean-François MONTEILS

SECRETARIAT GENERAL



**PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

SECRETARIAT GENERAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM/

ARRÊTÉ

N° 06- 0356 du 9 mars 2006

**Fixant la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale (C.D.P.P.T)**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;
- VU** le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;
- VU** le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990, relatif au cahier des charges de la Poste et au code des Postes et Télécommunications ;
- VU** le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 1998-2001, en date du 21 juin 1998 ;
- VU** la circulaire CAB/MR/PV/0277 du 3 septembre 1998 relative à la mise en place des commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès susvisé ;
- VU** la délibération du Conseil Général de la Corse-du-Sud du 26 avril 2004 ,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2004 et du 25 juin 2004 ;
- VU** le courrier de l'Association Départementale des Maires de Corse-du-Sud du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** la demande de la Direction départementale de la Poste du 6 mars 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale est composée, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Représentants des communes du département :

- **M. Pierre-Paul LUCIANI**, Maire d'Albitreccia,
- **M. Pierre GORI**, Maire de Sartène
- **M. Paul GIUDICELLI**, Maire de Carbuccia

Représentants du Conseil Général :

- **M. Jean-Jacques PANUNZI**, Conseiller Général du canton de Tallano-Scopamène
- **M. Jean-Baptiste GIUSEPPI**, Conseiller Général du canton de Figari

Représentants de la Collectivité Territoriale de Corse

- **M. Dominique BUCCHINI**, Conseiller Territorial

- **Mme Pascaline CASTELLANI**, Conseiller Territorial, Maire de Piana

Représentants de la Poste :

- **Mme Véronique ROMMEL**, Directrice de la Poste de la Corse-du-Sud
- **M. Jean-Noël FAZINCANI**, Directeur du groupement postal A
Sulana,
- **M. Serge SELLEM**, Directeur du groupement postal Pumonte

Représentant de la Préfecture de la Corse du Sud :

- **M. Arnaud COCHET**, Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

ARTICLE 2 : La commission est présidée par **M. Pierre-Paul LUCIANI**, Maire d'Albitreccia.
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la commission désignera son Président en son sein, parmi
les élus présents.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Départemental de la Poste.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°04-1438 du 17 août 2004
fixant la composition de la commission départementale de la présence postale.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental de la
Poste de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 9 mars 2006

LE PREFET,

Signé

Pierre-René LEMAS



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRETE N° 06- 0502 du 31 mars 2006

portant délégation de signature à M. Christian DIJOUX,
Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Corse du Sud,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de
l'Etat

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} septembre 2005 nommant **M. Christian DIJOUX**, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en Corse du Sud;

VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Christian DIJOUX**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Corse du Sud, pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 ,3 et 6 en tant que responsable d'Unité Opérationnelle départementale, dans les différents BOP,

- Procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses déléguées qui recouvrent les domaines suivants :

Au sein du BOP Académique 1^{er} degré : Chapitre 0140

Titre 2 : Crédits de personnel - article de regroupement 01 :

- Rémunération des intervenants extérieurs ;
- Crédits de formation 1^{er} degré (indemnités de stage et rémunération des formateurs).

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Frais de déplacement des IA-IPR 1^{er} degré et des IEN 1^{er} degré, des membres des Réseaux d'Aide et de Soutien des Elèves en Difficultés, des Conseillers Pédagogiques Départementaux, des Conseillers Pédagogiques de Circonscription et des intervenants extérieurs en langues vivantes et LCC ;
- Crédits de formation du 1^{er} degré

Au sein du BOP Académique « Vie de l'élève » : Chapitre 0230

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Accompagnement des élèves handicapés ;
- Bourses et primes des collèges et lycées ;
- Action sociale en faveur des personnels.

Au sein du BOP Académique « Soutien de la politique éducative » : Chapitre 0214

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Frais de changements de résidence des personnels du 1^{er} degré ;
- Frais de déplacement sur convocation de l'Inspecteur d'Académie ;
- Fonctionnement des Inspections Académiques. : logistique système d'information et immobilier.

Au sein du BOP national « enseignement scolaire privé » : Chapitre 0139

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Les bourses et primes des lycées et collèges
- Le forfait d'externat.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian DIJOUX**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse EXCOFFIER**, Secrétaire général d'Inspection Académique.

En outre, en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **M. DIJOUX** peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité et chargés des attributions mentionnées aux articles 21, 22 et 23 du même décret, dès lors que les agents habilités seront accrédités auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0437 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à **M. DIJOUX**, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général de Corse et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 31 mars 2006

LE PREFET,

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRETE N° 06-0503 du 31 mars 2006

**portant délégation de signature à M. Jacques MERIC
Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret 2002-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 nommant **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 nommant **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée **M. Jacques MERIC**, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de Corse du sud, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unité opérationnelle de programme (UO) départemental, pour l'ordonnancement secondaire délégué, pour :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :
 - du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (chapitre 0154),
 - du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » (chapitre 0227),
 - du programme « Forêt » (chapitre 0149),
 - du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (chapitre 0215),
 - du programme « Enseignement technique agricole » (chapitre 0143),
 - du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par **M. Alain DENECHAUD** en sa qualité de Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **M. Jacques MERIC** et de **M. Alain DENECHAUD**, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- **M. Simon VELLUTINI** en sa qualité de Chef du service départemental de l'économie agricole,
- **Mme Danièle WEBER** en sa qualité de Secrétaire générale de la DRAF, de la DDAF et de la DDSV.

Article 4 – La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

Article 6 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0434 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC** pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l’agriculture de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

LE PREFET

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM/PP

ARRETE N° 06- 0504 du 31 mars 2006

portant délégation de signature à M. Jacques MERIC
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 portant nomination de **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse, et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 nommant **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt délégué de la Corse du Sud ,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à **M Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, pour le département de la Corse du Sud, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

N° de Code	Matières	Références
Administration générale		
1.1	Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D, des congés attribués, (en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	
1.2	Octroi des autorisations spéciales d'absences autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
1.3	Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
1.4	Gestion des personnels vacataires	
1.5	Gestion des personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984	
1.6	Ordres de mission prévus à l'article 7 du décret 90-347 du 28 mai 1990	
1.7	Recrutement de personnels selon la procédure prévue au décret 2002-121 du 31 janvier 2002	
Forêts		
2.1	Autorisation de défrichement des bois des particuliers	Code forestier articles L 311-1 à L 311-5
2.2	Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare	Code forestier article L 312-1
2.3	Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement	Code de l'urbanisme article R 130-7
2.4	Autorisation administrative de coupe	Code forestier article L 222-5
Plans d'amélioration matérielle		
3.1	Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole	Code rural art. R 344-18 à R 344-22
Calamités agricoles		
4.1	Désignation des membres de la mission d'enquête	Code rural art. R 361-20
4.2	Notification aux maires et organismes bancaires habilités de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée	Code rural art. R 361-42
4.3	Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation	Code rural art. R 361-21
4.4	Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires	Code rural art. R 361-34

	Prêts bonifiés	
5.1	Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés	Décret n° 89-946 du 22.12.89 relatif à la distribution des prêts
	Politique agricole commune	
6.1	Décisions d'octroi des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN animales et végétales), primes herbagère agro-environnementale dite « P.H.A.E. ».	règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 PHAE : décret 2003-774 du 20/08/2003
6.2	Décisions d'octroi des primes bovines : P.M.T.V.A., P.S.B.M, PAB	Règlement CE n°1254/99,n° 2342/99 et n°1289/99
6.3	Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (P.B.C.,P.S.)	Règlement CEE n° 2467/98, n° 1259/99 et n°1323/99
6.4	Décisions concernant les droits à primes secteur bovins-ovins	Décret 93-1260 du 24/11/93
6.5	Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (ACS)°	ACS : règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30/06/92 et CE n° 658/96 de la commission du 9/04/96
	Espace rural	
7.1	Signature des Contrats d'Agriculture Durable	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
7.2	Signature des Avenant CAD - CTE	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
	Installation des Jeunes Agriculteurs	
8.1	Décision d'attribution de la Dotation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (1 ^{ère} et 2 ^{ème} fraction)	Code rural art. R 343-12 et R 3436-18
8.2	Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85-1144 du 30/10/85, modifié par décret n° 90-902 du 01/10/92
8.3	Stage d'installation « six mois »	Décrets n° 95-1067 du 2/10/95 et n° 96-205 du 15/03/96
	Contrôle des structures	
9.1	Autorisation d'exploiter	Loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 (Code rural article L331-1 à L 331-11)

	AGRIDIF	
10.1	Prise en charge cotisations techniques MSA	Décret n° 90-687 du 01/08/90
	Environnement	
11.1	Autorisation de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles.	Code de l'environnement Art. L 427-6
11.2	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en application de l'article R 227-5 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. R 227-18
11.3	Autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	Code de l'environnement Art. L 436.9
11.4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques prévues à l'article L 214-4 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 214-4 Décret n° 93-742 du 29-03/93, article 4
11.5	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L 215-13 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 215-13
11.6	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et d'enquêtes parcellaires préalables à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable.	Code de la Santé Publique Art. L 1321-2
11.7	Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, visés par la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Code de l'environnement Art. L 214-2
11.8	Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole.	Code de l'environnement Art. L 432-3
11.9	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982
11.10	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 831659 du 10 août 1982
	Zone franche de Corse	
12.1	Agrément concernant les établissements dont les méthodes de production agricole sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace rural	Loi n°96.1143 du 26/12/96 – art.1 ^{er} , art.3-2° et art.4, III et IV
	Ingénierie publique – engagement de l'Etat	
13.1	Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats	

13.2	Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)	
13.3	Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDAF, quel que soit leur montant	

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à **M. Jacques MERIC**, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en qualité de responsable des marchés, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés public, pour les commandes et les opérations ci-après :

- marchés de fournitures et de services (seuil : 135 000 €HT),
- marchés de travaux (seuil : 5 270 000 €HT).

ARTICLE 3 : Délégation est en outre donnée à **M. Jacques MERIC** à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux préparés par la DDAF.

ARTICLE 4 – Une délégation identique est donnée à **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC** et de **M. Alain DENECHAUD**, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par **M. Simon VELLUTINI**, en sa qualité de Chef du service départemental de l'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

ARTICLE 6 – Dans les limites de la délégation de signature consentie à **M. Jacques MERIC**, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- ⇒ **Mlle Danièle WEBER**, Attaché Administratif, Secrétaire Générale DRAF/DDAF/DDSV, pour l'ensemble des matières concernant l'administration générale (articles 1^{er} (1 à 1.7) – 2 et 3),
- ⇒ **Mlle Carole TIMSTIT**, Ingénieur du génie rural des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant les forêts (de 2.1 à 2.4) et l'environnement (11.1 à 11.10),
- ⇒ **M. Fabien MENU**, Ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, pour l'ensemble des matières concernant l'ingénierie publique (13.1 à 13.3).

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0420 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 31 mars 2006

Le Préfet

Signé

Michel DELPUECH

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Mission Inter Service de l'Eau
De la Corse du Sud

ARRETE PREFECTORAL N° 06 - 0395 en date du 16 mars 2006 **Portant création, définition des missions et du fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau de Corse du Sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0706 du 28 mai 1998 portant création de la MISE de Corse du Sud ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué du 2 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 : Il est institué en Corse du Sud, un pôle de compétences dans le domaine de l'eau, appelé Mission Inter- services de l'eau (MISE). Son organisation n'emporte aucun transfert de compétences ni de moyens.

Article 2: Missions de la MISE

La MISE (Mission Inter-Services de l'Eau) a pour missions, sous l'autorité du Préfet :

- d'identifier les enjeux de la politique de l'eau et des milieux aquatiques pour l'Etat dans le département, en lien avec les enjeux identifiés par le Comité de Bassin de la Corse;
- de définir en conséquence les priorités départementales et de les traduire en plans d'actions opérationnels (police de l'eau, information, suivi de la mise en œuvre des textes de transposition des directives européennes, évaluation...);
- de veiller, d'une part à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services de l'Etat et ses établissements (urbanisme, agriculture, biodiversité), d'autre part à la mise en cohérence des moyens d'intervention financière et technique dont ils disposent avec les priorités d'action départementales;

- de préparer la position de l'Etat dans les documents de planification (SDAGE) et de programmation (SAGE, contrats de rivière, de baie, de nappe...) émanant des collectivités territoriales et de leurs établissements, ainsi que sur les grands dossiers ou aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (grandes infrastructures, PADDUC...);
- d'assurer la coordination entre la politique des eaux continentales et les politiques connexes: eaux littorales et côtières, installations classées, santé publique, risque inondation;
- d'organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

Article 3 : Composition de la MISE

La MISE est composée des représentants des services et organismes suivants :

- Préfecture de Corse du Sud
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction de la Solidarité et de la Santé
- Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Régionale des Affaires Maritimes
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Brigade Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche
- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

En tant que de besoin, cette composition pourra être élargie, selon les thèmes abordés, à d'autres établissements publics, services de l'Etat, collectivités territoriales ou experts.

Article 4 : Fonctionnement de la MISE

La MISE s'organise sous forme:

- d'un comité stratégique composé des chefs des services déconcentrés et des autorités responsables des établissements membres de la MISE. Présidé par le Préfet ou son représentant, il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les orientations et le programme de travail annuel de la MISE, ainsi que pour évaluer et adapter leur contenu;
- d'un comité permanent composé de représentants des services déconcentrés et organismes membres de la MISE. Il se réunit à l'initiative du responsable du Service de Police de l'Eau, ou sur demande du responsable de tout autre service composant la MISE. Il est chargé de préparer les réunions du comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail.

Article 5: Animation de la MISE

Le directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'organisation et de l'animation de la MISE. A cet effet, il réunit en tant que de besoin le comité permanent, selon un ordre du jour qu'il fixe en considération des besoins révélés à l'examen des dossiers en cours ou des demandes formulées par ses membres.

Article 6: Secrétariat de la MISE

La DDAF assure le secrétariat du comité stratégique et du comité permanent.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-0706 du 28 mai 1998 portant création de la Mission Inter- services de l'eau de la Corse du Sud sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la solidarité et de la santé, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires maritimes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, délégué, le chef de la brigade régionale du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Préfet

Pierre- René LEMAS



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Accueil
D1.B2.JM.
Bureau du Tourisme
et de l'Environnement

ARRETE N° 06-0500

**Modifiant un arrêté délivrant une habilitation
pour commercialiser des prestations touristiques**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,**

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 et notamment ses articles 65 et suivants;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 modifié, relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique;

VU le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1425 en date du 19 août 1999 délivrant une habilitation pour commercialiser des prestations touristiques à Monsieur Jean Marc ROUGIER gérant de l'EURL « SUD CORSE LOISIRS »

VU le courrier en date du 2 mars 2006 par lequel Monsieur ROUGIER signale le changement de dénomination sociale de son entreprise

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au lieu de

L'habilitation n° **HA 02A 99 0003** est délivrée à l'EURL « SUD CORSE LOISIRS » située à Casa Serena, quartier Peseto, 20135 Conca, dont le représentant légal est Monsieur Jean Marc ROUGIER.

Lire :

L'habilitation n° **HA 02A 99 0003** est délivrée à l'EURL « AZTECH MARINE » située à Casa Serena, quartier Peseto, 20135 Conca, dont le représentant légal est Monsieur Jean Marc ROUGIER.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée à Monsieur Jean Marc ROUGIER ; au ministre délégué au tourisme et au Sous Préfet de Sartène.

Fait à Ajaccio, le 31/03/06

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 06-0331

Portant distraction du régime forestier de parcelles situées sur la commune de BOCOGNANO.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 111-1, L. 141-1 et R.141-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOCOGNANO en date du 13 novembre 2005 ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale ;

VU les plans des lieux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles et portions de parcelles désignées ci-après, faisant partie du territoire de la Commune de BOCOGNANO :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	INDICATIONS CADASTRALES			CONTENANCE TOTALE (ha)
		SECTION	PARCELLES	LIEUX-DITS	
CORSE DU SUD	Commune de	D	43	Foce de Vizzavona	0,5200
	BOCOGNANO	D	50	Foce de Vizzavona	0,0535
CONTENANCE TOTALE					0,5735

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune de BOCOGNANO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOCOGNANO aux lieux et places habituels et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, le 2 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau des Finances de l'Etat
D2.B2/BL

COMMISSION D'ELUS CHARGEE DE DETERMINER LES CRITERES DE REPARTITION DE LA D.G.E. DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS
--

Réunion du 3 février 2006

Le trois février deux mille six, la commission d'élus chargée de déterminer les critères de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements s'est réunie à la Préfecture, à AJACCIO, à la demande du Préfet.

Etaient présents :

- M. COCHET Arnaud, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud
- M. GUIDICELLI Paul, Maire de CARBUCCIA
- M. LUCCIONI Jean Baptiste, Président du SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'AJACCIO

Etaient absents :

- Mme FAZI-MATTEI Joselyne, Maire de RENNO
- M. LUCIANI Pierre-Paul, Maire d'ALBITRECCIA

Assistaient également à la réunion :

- M. Paul ANDREANI, Directeur des Actions de l'Etat et des Affaires Décentralisées, accompagné de Mme LAURIOL (bureau des finances de l'Etat).

La majorité des membres étant présente, la commission a décidé de se réunir.

Le Secrétaire Général propose à la commission de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

- constitution du bureau
- régime d'éligibilité à la DGE
- compte rendu de l'utilisation de l'enveloppe 2005
- détermination des critères d'attribution pour 2006

I - DESIGNATION DU BUREAU DE SEANCE :

Le bureau de séance a été constitué ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jean Baptiste LUCCIONI
- Secrétariat : Bureau des finances de l'Etat

II –REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E.

Le Secrétaire Général rappelle à la Commission les grandes lignes du régime de répartition et d'attribution de la Dotation Globale d'Equipeement des communes, modifié par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 dont le texte a été consolidé dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 2334-19 à R 2334-35) .

Le Secrétaire Général appelle l'attention de la Commission sur les délais d'exécution des projets subventionnés. Il insiste sur le fait que les deux années de validité des arrêtés d'attribution de DGE sont suffisantes pour démarrer les travaux subventionnés.

Au regard de la somme importante récupérée sur des subventions allouées au titre des programmes précédents – 412 231,85 € en 2005- , Il informe la Commission que les prorogations du délai de validité des décisions attributives de subvention ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, dans le seul cas où la réalisation du projet se trouve retardée pour des causes indépendantes de la volonté de la collectivité bénéficiaire, afin de ne pas geler inutilement des crédits qui pourraient être redistribués pour financer des opérations plus urgentes ou prêtes à être réalisées.

Les collectivités éligibles à la DGE sont :

- les communes de 2 000 habitants au plus,
- les communes de 2.001 à 20.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de même strate démographique,
- les groupements de communes de 20.000 habitants au plus.
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - ✓ ceux de moins de 20 000 habitants que les communes membres soient ou non éligibles à la D.G.E.,
 - ✓ ceux de plus de 20 001 habitants dont les communes membres sont en totalité éligibles à la D.G.E
 - ✓ ceux de plus de 20 001 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature.

III –REPARTITION DE LA D.G.E. EN 2005 :

Le Secrétaire Général présente le compte rendu concernant la répartition de la D.G.E. au titre de l'exercice 2005.

L'enveloppe allouée en 2005 à la Corse du Sud, au titre de la D.G.E. des communes et de leurs groupements, a été fixée à **2 635 751 €**

S'ajoute à cette dotation, une somme de 412 231,85 € correspondant à la reprise de subventions sur renoncement des collectivités bénéficiaires ou sur annulation d'office et à la reprise des soldes non consommés de subventions allouées au titre des programmes des années antérieures (de 1994 à 2005), soit un crédit total disponible de **3 047 982,85 €**

109 projets ont été retenus pour un montant total d'investissement s'élevant à 8 278 679 € et ont bénéficié d'un montant total d'attribution de **3 047 982,85 €**

Pour chaque type d'opération, le pourcentage de crédits consacrés sur la dotation 2005 a été de :

1°) Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine communal :

	Subventions attribuées	
- bâtiments scolaires	862 351 €	soit 28,30 % de l'enveloppe
- autres bâtiments communaux	650 126 €	soit 21,35 % de l'enveloppe
- édifices culturels	95 277 €	soit 3,10 % de l'enveloppe

2°) Aménagements de village :

	Subventions attribuées	
- aménagements de village	675 662 €	soit 22,20 % de l'enveloppe/...

3°) Protection de l'environnement :

	Subventions attribuées	
- véhicule pour ramassage OM et conteneurs	380 719 €	soit 14,15 % de l'enveloppe
- aménagement sur le site des décharges	50 387 €	

4°) Informatisation de la gestion communale et des écoles primaires :

	Subventions attribuées	
- informatisation gestion municipale	51 299 €	soit 2,30 % de l'enveloppe

- numérisation cadastre	19 712,85 €
-------------------------	-------------

5° Aménagement rural :

	Subventions attribuées
- Signalétique	0
- équipements	0

soit 0 % de l'enveloppe

6°) Assainissement et voirie (à titre exceptionnel en 2003) :

	Subventions attribuées
- voirie	261 449 €
- assainissement	0

soit 8,60 % de l'enveloppe

La commission donne acte au Secrétaire Général de cette communication.

IV – DETERMINATION DES CRITERES DE REPARTITION DE LA D.G.E. EN 2006 :

Le Secrétaire Général rappelle l'obligation qui a été faite aux communes d'achever la résorption des décharges sauvages sur leur territoire avant le 31/06/2005.

Après examen et discussion des propositions du Préfet présentées par le Secrétaire Général, la Commission a adopté, à l'unanimité des membres présents, le règlement relatif aux conditions d'attribution de la dotation globale d'équipement pour l'année 2006.

1°) Catégories d'opérations éligibles en 2006 ::

- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine :
- aménagements de village
- protection de l'environnement :

acquisition de véhicules de ramassage des ordures ménagères et conteneurs O.M.

aménagements des abords des décharges d'ordures ménagères, notamment leur mise en sécurité (clôtures, terrassements, plate-forme d'accès), à l'exclusion de la résorption des décharges sauvages,

- aménagement rural :

clôtures de terrains ou bien encore des enclos mobiles de parcage des animaux errants. Cette mesure a pour objet d'aider les maires à assumer leurs compétences en matière de lutte contre la divagation des animaux.

- équipements terrestres de sécurité pour les activités d'été :

réalisation de signalétique et autres équipements (panneaux d'information, barrières, installations de surveillance ...) destinés à garantir la sécurité des usagers, notamment sur les plages ou les sites touristiques les plus fréquentés.

- informatisation de la gestion administrative communale :

cette catégorie ne concerne que les acquisitions de matériel informatique et de logiciels.

à ce titre, l'achat de matériel et de logiciels destinés à l'informatisation du cadastre est subventionné afin d'aider les communes à apporter leur concours à la reconstitution des titres de propriété.

- informatisation des écoles primaires et mobilier des nouveaux établissements scolaires :

au titre du programme d'action lancé par le gouvernement, la DGE a soutenu financièrement les achats informatiques des communes pour que la totalité des écoles primaires soit raccordée au réseau Internet ;

les achats de mobilier scolaire exclusivement dans le cadre de l'équipement des bâtiments scolaires nouvellement construits.

N.B. : A titre exceptionnel, pourront être examinés les projets relatifs aux opérations d'assainissement et de voirie, qui remplissent les conditions suivantes :

- ✓ *le projet devra représenter un investissement exceptionnellement lourd eu égard aux capacités financières de la collectivité ;*
- ✓ *son caractère prioritaire devra être avéré et confirmé par les services de l'Etat compétents ;*
- ✓ *les financements traditionnels affectés aux travaux de cette nature devront préalablement avoir été mobilisés et acquis au taux habituel (cette disposition est destinée à prévenir un désengagement des financeurs assignés par les textes) ; l'intervention de la DGE ne pourra avoir pour but que d'alléger la part résiduelle à la charge de la collectivité (celle-ci faisant souvent obstacle à la réalisation de l'opération) ;*
- ✓ *le dossier devra donc comporter la décision qui attribue la subvention donnée par le financeur principal.*

Les taux de subvention adoptés par la Commission pour 2006 sont de **20 % à 60 %** du montant hors taxe du devis, quelle que soit la catégorie d'opération subventionnée.

3°) **Cumul des aides publiques :**

Les opérations éligibles qui auront déjà bénéficié d'aides apportées par les collectivités locales (Collectivité Territoriale, Département) pourront obtenir un complément de financement étant précisé que le cumul de ces concours ne pourra pas excéder **80 %** du montant hors taxe du projet.

N.B. : Seuls pourront bénéficier de la dérogation prévue par le décret n°2004-658 du 6 juillet 2004, permettant de porter à 90% de la dépense subventionnable, le cumul maximum des aides publiques susceptibles de leur être accordées, les EPCI à fiscalité propre de Corse et les communes membres de ces groupements ayant conservé leurs compétences dans les domaines éligibles à la DGE suivants :

- ✓ *élimination des déchets,*
- ✓ *voirie et assainissement dans les conditions exceptionnelles qui ont été précédemment précisées.*

Pour les opérations bénéficiant d'autres financements d'Etat cumulables avec la D.G.E., le total des aides de l'Etat est plafonné à **60 %** de la dépense hors taxes.

4°) **Constitution des dossiers de demandes d'attribution :**

Afin de répondre à l'attente des communes et de leurs groupements et pour mieux gérer les fonds publics, l'Etat, le Conseil Général de la Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse ont décidé d'examiner en commun les demandes de subvention relatives aux projets d'investissement et se sont engagés à coordonner leurs décisions, dans la mesure du possible, dans le respect de la liberté de décision de chacun des co-financeurs.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 a détaillé la liste des pièces à fournir par le demandeur pour que le dossier puisse être déclaré complet :

I – Pièces obligatoires :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le plan de financement où devront apparaître le montant de la subvention sollicitée et le montant des autres participations financières attendues ou déjà acquises
- la délibération adoptant le projet et votant le plan de financement
- le devis descriptif détaillé et estimatif du projet
- un certificat attestant que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution et par lequel le maître d'ouvrage s'engage à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation par décision du Préfet revêtue du visa du Trésorier Payeur Général.

II – Pièces complémentaires à fournir lorsque la nature du projet le requiert :

- documents précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet
- plan de situation, plan de masse des travaux
- lorsque la demande de subvention ne s'applique qu'à une tranche du projet :
 - . note présentant l'opération dans son ensemble
 - . plan de financement global
 - . échéancier pluriannuel de réalisation des travaux et de mobilisation des fonds.

Une circulaire sera adressée aux collectivités intéressées pour les informer des nouvelles modalités d'attribution de la DGE et les inviter à constituer les dossiers de demande de subvention au titre du programme 2006.

V – AVIS SUR LE PARTAGE DE L'ENVELOPPE 2006 :

En application des dispositions relatives à la D.G.E., la Commission est consultée sur le partage de l'enveloppe D.G.E. 2006 entre la fraction de crédits destinés aux collectivités éligibles de moins de 2.000 habitants et la fraction de crédits destinés aux collectivités éligibles dont la population est comprise entre 2.001 et 20.000 habitants.

La commission émet un avis favorable sur la proposition du Préfet qui consiste à reconduire la répartition retenue pour les exercices précédents, à savoir, une répartition de l'ordre de **60 %** pour les collectivités de moins de 2.000 habitants et **40 %** pour les collectivités de 2.001 à 20.000 habitants.

Le présent procès verbal sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Ajaccio, le 3 février 2006

Le Président,
Signé

M. Jean Baptiste LUCCIONI

Le Préfet,
Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau du Développement Local
et de l'Action Economique

Secrétariat de la CDEC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation du magasin à l'enseigne " MULTI CHAUSSURES " sis rond point du Stiletto avenue Noël Franchini sur la commune d'AJACCIO

La commission départementale d'équipement commercial de la Corse du Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 9 mars 2006, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 720-1 et suivants ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, rectifié;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse du Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un magasin à l'enseigne "MULTI CHAUSSURES" sis avenue Noël Franchini Espace la Rcade 20090 AJACCIO, présentée par la SA MULTICHAUSS, représentée par son exploitant, M. Jean-Philippe MISOFFE – Directeur général et enregistrée le 21 décembre 2005 sous le numéro 05-004/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0158 du 2 février 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial appelé à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale du magasin à l'enseigne "MULTI CHAUSSURES" sis rond point du Stiletto sur la commune d'AJACCIO ;

Vu les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement;

Vu l'avis formulé par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI représentant le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Corse du Sud;
- Mme Elisabeth VINCENELLI, représentant le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la régularisation d'une situation infractionnelle qui existe depuis 2003 ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre caractérisé par une forte densité commerciale pour l'offre des articles de même nature (Géant Casino, Magic Stock, Défi Mode, Shopping Shop) ;

Considérant l'insuffisance du nombre de places de stationnement, ainsi que de la difficulté de créer, dans des conditions économiques raisonnables, les places requises par l'extension envisagée ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers des emplacements de stationnement et des voies d'accès du fait des conditions d'accessibilité et de l'impact global négatif généré par le projet sur les flux de véhicules particuliers et de véhicules de livraison;

Considérant que cet inconvénient n'est pas compensé par les effets positifs du projet en terme d'emploi ;

A décidé :

De REFUSER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée,

Par 6 votes défavorables, 0 vote favorable et 0 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- NEANT

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Charles CERVETTI, Adjoint au Maire, représentant le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio,
- M. Paul LECA, Vice-Président, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,
- M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia,
- M. Paul Mathieu LEONETTI, Membre-Secrétaire Adjoint, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- M. François GABRIELLI, Vice-Président, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud,
- M. André MORACCHINI, représentant des associations des consommateurs.

S'est abstenu :

- NEANT

En conséquence, est REFUSEE à la SA MULTICHAUSS, représentée par son directeur général M. Jean-Philippe MISSOFFE, l'autorisation d'exploiter le magasin de 550 m² de vente à l'enseigne "MULTI CHAUSSURES", sis rond point du Stiletto, avenue Noël Franchini sur la commune d'AJACCIO.

La présente décision sera notifiée à la SA MULTICHAUSS par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 mars 2006

**LE PREFET, président de la
commission départementale
d'équipement commercial,**
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD

ARRETE n° 06 - 0477
portant composition de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de la Corse-du-Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Partie Législative, et notamment ses articles L- 146-9, et L- 241- 5 à L- 241- 11 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, Partie Réglementaire, et notamment ses articles R- 241- 24 à R- 241- 34 ;

VU les propositions des chefs de service de l'Etat consultés, du président du Conseil Général et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Corse-du-Sud,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER: - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Corse-du-Sud est composée de :

1°) Quatre représentants désignés par le président du Conseil Général :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel PINELLI <i>Vice-Président du Conseil Général</i>	M. Jacques BILLARD <i>Vice-Président du Conseil Général</i>
	M. Jean-Baptiste GIUSEPPI <i>Conseiller Général</i>
M. Pierre CAU <i>Conseiller Général</i>	Mme Betty TRAMONI <i>Conseiller Général</i>
	M. Jean-Jacques PANUNZI <i>Premier Vice-Président du Conseil Général</i>
M. Jean CASILI <i>Vice-Président du Conseil Général</i>	M. Philippe CORTEY <i>Conseiller Général</i>
	M. Paul-Marie BARTOLI <i>Conseiller Général</i>

M. Pierre-Jean LUCIANI <i>Vice-Président du Conseil Général</i>	M. Pierre-Paul LUCIANI Vice-Président du Conseil Général
	M. Paul PELLEGRINETTI <i>Conseiller Général</i>

2°) Quatre représentants de l'Etat :

- Le directeur de la solidarité et de la santé ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Un médecin désigné par le directeur de la solidarité et de la santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Dr Annie MACARRY <i>Médecin inspecteur de santé publique</i>	Dr Paul MULTEDO <i>Médecin Territorial</i>

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur de la solidarité et de la santé et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CAF	Mme Marie-Christine VAZELLE, <i>administrateur</i>	Mme Corinne DURAND, <i>Responsable du service « prestations familiales »</i>
		N...
MSA	M. Jean-Baptiste GIFFON, <i>administrateur</i>	M. Jean-Marie CUCCHI, <i>administrateur</i>
		Mme Jocelyne LECA, <i>administrateur</i>

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
URPME	Mme Laetitia BONELLI	Mme Michèle POLI
		Mme Alexandra AUGUSTIN

STC	M. Jacques ROSSI	M. Antoine ANDREANI
		M. Michel SMITH

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
PEEP/ FCPE/ APC	Mme Sylvie CORON PEEP	Mme Agnès SECCHI FCPE
		Mme Antoinette APRIANI APC

6°) Sept membres proposés par le directeur de la solidarité et de la santé parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
ADAPEI	M. Dominique FRANCESCHI	M. Dominique PIREDDA
		Mme Hélène CERLINI
ADPEP 2A	Mme Marie-Hélène LECCIA	M. Christian FRANCISCI
		M. Lucien MORATI
AFM	Mme Marie-Xavière MENU	M. Philippe CECCARELLI
		Mme Angèle BUISSON
APF	Mme Valérie TARNIER	Mme Tamara CHAMBON
		M. Rinaldo SPANO
ARSEA	M. Michel PIAZZA	M. Claude MAURIN
		Mme Anne BERTRANDY
CORSICA SEP	Mme Ghislaine SUSINI	Mme Ariane CAZALI

		M. Maurice LEROUVILLOIS
UNAFAM CORSE	Mme Thérèse FRANCESCHI	Mme Josette MANGONI
		N...

7°) Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil ;

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
CDPH	Mme Josepha LAZARO	M. Claude FABRE
		N...

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé et un sur proposition du président du conseil général.

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Union des Mutuelles 2A	M. Jean-Pierre FABIANI	M. Dominique ANDREOZZI
		Mme Florence GILORMINI
ADMR	M. Jean-Antoine PIETRI	M. Stéphane DE ROCCA SERRA
		N...

ARTICLE 2 : - Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est d'une durée de 4 ans renouvelable. Les membres ont voix délibérative à l'exception des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées mentionnés au 8°, qui n'ont que voix consultative.

ARTICLE 3 : - Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

ARTICLE 4 : - Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : - La commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées, chargées de préparer les décisions de la commission. Ces sections comportent au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

ARTICLE 6 : - Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique. En cas d'organisation de la commission en sections, un deuxième vice-président peut être élu.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le vice-président.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 7 : - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

1°) Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2°) Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

3°) Apprécier :

« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : «Priorité pour personne handicapée prévue respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : «Priorité pour personne handicapée prévue respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

« b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

« c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

4°) Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5°) Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique.

Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

ARTICLE 8 : - La commission délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1)/N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

ARTICLE 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 28 mars 2006

Le Préfet

signé

Michel DELPUECH

Le Président du Conseil Général

signé

Roland FRANCISCI

DIVERS

AGENCE REGIONALE POUR
L'HOSPITALISATION DE CORSE



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1

Tel. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CROS\composition\ARRETE.doc

ARRETE N° 06-010

En date du 21 Février 2006 Fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le Code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

VU l'arrêté n° 05-051 en date du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse et le nombre de sièges dont ils disposent,

Considérant les propositions des organismes, institutions, groupements et syndicats représentés.

ARRETE

Article 1^{er} – Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse est composé comme suit :

Au titre de l'article R 6122-11 du Code de la Santé Publique |

Président : M. Sylvain MAGE, Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes de Corse

Suppléant : M. Patrick CAIANI, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Bastia.

Au titre de l'article R 6122-12-1 du Code de la Santé Publique

1- Un conseiller à l'Assemblée de Corse

Titulaire

- Mme Josette RISTERUCCI

Suppléant

- A désigner

Au titre de l'article R 6122-12-2 du Code de la Santé Publique

2- Un conseiller général d'un département situé dans le ressort territorial du comité régional.

Titulaire

- M. Philippe CORTEY
Conseiller Général de la Corse du Sud

Suppléant

- M. Pierre Paul LUCIANI
Vice-Président du Conseil Général de la
Corse du Sud

Au titre de l'article R 6122-12-3 du Code de la Santé Publique

3- Un maire d'une commune située dans le ressort territorial du comité régional.

Titulaire

- M. Joseph ANTONA
Maire de QUENZA

Suppléant

- Mme Jacqueline LUCIANI
Maire de SARI D'ORCINO

Au titre de l'article R 6122-12-4 du Code de la Santé Publique

4- Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.

Titulaires

- M. Patrick MAUREL
Président du Conseil URCAM de Corse
- Mme Marie-Paule HOUEMER

Suppléants

- Mme Marie Jeanne SIMONINI
Vice Présidente du Conseil URCAM de Corse
- M. Bruno MORET

Au titre de l'article R 6122-12-5 du Code de la Santé Publique

5- Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique.

Titulaires

- Mme Marie-Christine ESCRIVA
Directrice du Centre Hospitalier de Bastia
d' Ajaccio

Suppléants

- M. Pierre COLONNA
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier

- M. Jean-Pierre BATARD
Directeur du Centre Hospitalier d' Ajaccio

- Mme Françoise BRIGUE
Directrice de l'Hôpital Local de Bonifacio

- M. Julien SANTUCCI
Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio
Bastia

- M. René GHIBAUDO
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de

- M. Jean-Pierre REGLAT

- M. Antoine TARDI
Directeur de l'Hôpital Local de Sartène
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de
Castelluccio

Au titre de l'article R 6122-12-6 du Code de la Santé Publique

6- Quatre représentants de l'hospitalisation privée.

Titulaires

Suppléants

- M. le Docteur Ivan MAYMARD
Clinique la Résidence - BASTIA

- M. Henri ZUCCARELLI
La Villa San Ornello - BORGIO

- M. Renaud MAZIN

- Mme Anne PONS
Centre de Réadaptation Fonctionnelle
des MOLINI - AJACCIO

- M. PierreYves EMMANUELLI
Clinique de Furiani - FURIANI

- M. Jacques-Yves BONAVIDA
La Palmola - OLETTA

- M. Pierre ROSSINI
Clinique du Golfe – AJACCIO - Clinique de
l’Ospedale – PORTO VECCHIO

- M. le Docteur Paul CASANOVA
Centre de Valicelli - OCANA

Au titre de l’article R 6122-12-7 du Code de la Santé Publique

7- Trois présidents de Commission Médicale d’établissement public de santé.

Titulaires

- M. le Docteur Gilles ETIENNE
Président CME
Centre Hospitalier de BASTIA

- M. le Docteur Jean-Pierre AMOROS
Président CME
Centre Hospitalier d’AJACCIO

- Mme le Docteur Mercedes CREIXELL
Président CME
Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO

Suppléants

- Mme le Docteur Eliane LANZIANI
Vice Présidente CME
Centre Hospitalier de BASTIA

- Mme le Docteur Rita DONSIMONI
Vice Présidente CME
Centre Hospitalier d’AJACCIO

- A désigner

Au titre de l’article R 6122-12-8 du Code de la Santé Publique

8- Trois présidents de Commission Médicale ou de conférence médicale d’établissement de santé privé.

Titulaires

- A désigner
- A désigner
- A désigner

Suppléants

- A désigner
- A désigner
- A désigner

Au titre de l’article R 6122-12-9 du Code de la Santé Publique

9- Quatre représentants des syndicats médicaux.

- au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

Titulaires

- M. le Docteur Jean-Louis ANTONIOTTI
INPH – Centre Hospitalier de Bastia

- A désigner

Suppléants

- A désigner

- A désigner

- au titre des syndicats de médecins libéraux

Titulaires

- M. le Docteur Jean CANARELLI
CSMF Corse du Sud

- M. le Docteur Jean-Pierre MOSCONI
Président du syndicat MG - France
(Corse du Sud)

Au titre de l'article R 6122-12-10 du Code de la Santé
Publique

10- Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région.**Titulaire**

- Mme le Docteur Marie-Dominique BATESTTI
Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse

Au titre de l'article R 6122-12-11 du Code de la Santé
Publique

Suppléants

- M. le Docteur Alain CHARLES
CSMF Haute-Corse

- A désigner

Suppléant

- M. le Docteur André CAAMANO
Union Régionale des Médecins Libéraux de
Corse (URML) (URML)

11- Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers**- au titre des personnels hospitaliers publics****Titulaire**

- Mme Geneviève ISTRIA
CFDT CFDT

Suppléant

- Mme Michèle MATTEI

- au titre des personnels de statut privé**Titulaire**

- Mme Sylvie PIERI
STC STC

Suppléant

- Mme Françoise CINARCA

Au titre de l'article R 6122-12-12 du Code de la Santé
Publique

12- Deux membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.**Titulaires**

- Mme Laure BONACCORSI
URAPEI – Association l'Eveil
(ADAPEI 2B)

- M. Claude CLINI
AIUTU E SOLIDARITA – Haute Corse

Au titre de l'article R 6122-12-13 du Code de la Santé
Publique

Suppléants

- M. Jean-Pierre MAGNANI
ADAPEI Corse du Sud

- M. Venture SELVINI
CHI Corte/Tattone

13- Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé.

Titulaires

- M. Dominique GAMBINI
URAF URAF

- A désigner

- M. Charles FINIDORI
Président du Comité Départemental de Lutte
contre le cancer de Corse du Sud

Au titre de l'article R 6122-12-14 du Code de la Santé
Publique

14- Trois personnalités qualifiées**Titulaires**

- M. Jean-Baptiste MARIETTI
Anciennement Directeur d'Hôpital

- M. Dominique ANDREOZZI
Mutualité Française

- A désigner

Suppléants

- M. Dominique AGOSTINI

- A désigner

- A désigner

Suppléants

- A désigner

- M. Sauveur LEONI
Mutualité Française

- A désigner

Article 2 – La durée du mandat des représentants des usagers des institutions et établissements de santé est de 1 an. La durée du mandat des autres membres est de 5 ans.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfectures de Corse , de Corse du Sud et de Haute-Corse.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse**

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\DIRECTION\ADMINARH\DELEGATION\sibeud.doc

A R R E T E N°06-012 du 09 Mars 2006
Portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
de Haute-Corse

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE
LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre VII ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1.,
L 174.14 ;

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du
fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services
sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal
Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième
partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le Décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

VU l'arrêté ministériel n° 00549 en date du 6 Février 2006 nommant M. Philippe SIBEUD - Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUTREIL, Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation de signature est donnée à M. Philippe SIBEUD -

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et concernant les établissements de santé situés dans le département de Haute Corse.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne concerne pas :

- ① Les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;
- ② Les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;
- ③ Les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;
- ④ Le déferé au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;
- ⑤ L'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par **M. Guy MERIA**, Inspecteur hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SIBEUD et de M. Guy MERIA, par **Mme Anne-Marie LHOSTIS**, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Ajaccio, le 09 Mars 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

Christian DUTREIL



G :DIRECTION/ADMINARH/DELEGATION/sel
vini

ARRETE n° 06-013 en date du 09 Mars 2006

**Portant désignation de M. SELVINI Venture en qualité de Directeur par intérim
du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DE
CORSE**

CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005, nommant Madame Catherine LENGARD Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (Haute-Corse), Directrice adjointe à la maison départementale de soins et de séjour du Perron, à SAINT SAUVEUR, hôpital local à VINAY et centre hospitalier à SAINT MARCELIN (Isère), à compter du 1er février 2006 ;

VU le courrier de Madame Catherine LENGARD en date du 18 janvier 2006 dans lequel elle précise la date de sa prise de fonction, à savoir le 1er février 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Venture SELVINI, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, le Président du Conseil d'Administration du CHI de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 09 Mars 2006

Le Directeur

SIGNE

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\DIRECTION\ADMINARH\CRMS\renouvellement\arrêté.doc

Arrêté n° 06-014

En date du 9 mars 2006

Portant prolongation de la Cellule régionale d'accompagnement social

**Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article 60 ;

Vu la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 ;

Vu le Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu la circulaire n°182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé;

Vu la circulaire n°654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre dans les agences régionales de l'hospitalisation et dans les établissements publics de santé des cellules d'accompagnement social ;

Vu l'arrêté n°03-20 du 27 mars 2003 portant sur la mise en place de la Cellule régionale d'accompagnement social.

ARRETE

Article 1 : Dans le but d'assurer la mission d'accompagnement de la modernisation sociale des établissements de santé, la cellule régionale est prolongée au sein de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : Les coûts de fonctionnement de cette cellule seront pris en charge par le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés à hauteur de 67 077,57 €par an, en année pleine.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

Christian DUTREIL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU
SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

G:\OFFRSOIN\ETABSAN\HLSARTE\CA\ARRETE\HL-SARTENE.doc

A R R E T E n° 06-011

Portant modification de la composition du Conseil d'Administration de L'Hôpital Local de Sartène

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005, relatif aux Conseils d'Administration aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 04-027 du 8 juillet 2004 modifié portant composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sartène ;

VU l'arrêté n° 05-040 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} alinéa 11 de l'arrêté susvisé portant composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sartène est modifié comme suit :

Au lieu de :

11- En qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'Unité de soins de longue durée avec voix consultative.

- A désigner.

Lire :

11- En qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'Unité de soins de longue durée avec voix consultative.

- Madame Jeannine NATALI

Article 2 – Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, ainsi que le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 3 MARS 2006

P/le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur de la Solidarité
et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE
LA HAUTE CORSE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE

Service : Pôle Santé

ARRETE N° 06- 004 du 10 Février 2006

fixant les produits de l' hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2005 (quatrième trimestre 2005)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au et fonctionnement des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/I/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/F1/F2/2005/ n° 282 du 15 Juin 2005 relative aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources d'assurance maladie des établissements publics de santé et des établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale;

VU l'arrêté n°05-041 du 25 Octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guy MERIA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse par intérim,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l' hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à :

4 414 251,910 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à
/ **3 582 034,19 €**

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	3 086 201,83 €
dont actes et consultations externes	202 416,57 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	28 993,36 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	10 214,58 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	70 229,10 €
dont actes et séances de dialyse	164 995,64 €
dont forfait prélèvement d'organe	18 983,11

2°)_ Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

832 217,720 €

dont spécialités pharmaceutiques	464 627,890 €
dont produits et prestations	367 589,830 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute -Corse.

P /Le Directeur,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse par intérim

Guy MERIA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE N° 06- 005 du 10 Février 2006

fixant les produits de l' hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2005 (quatrième trimestre 2005)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE
CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22 7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au et fonctionnement des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/F1/F2/2005/ n° 282 du 15 Juin 2005 relative aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources d'assurance maladie des établissements publics de santé et des établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'arrêté n° 05-041 du 25 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guy MERIA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse par intérim,
- VU proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, par intérim ;
- SUR

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l' hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATONE au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à :

183 612, 010 euros

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

183 612,01 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments **131 709,93 euros**

dont actes et consultations externes **51902,08 euros**

2°)_ Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P /Le Directeur,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse par
intérim

GUY MERIA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE n° 06-015 en date du 22 Mars 2006

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du
Centre Hospitalier de BASTIA**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER
DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU les courrier et courriels, datés des 13 janvier 2006 ,16 et 17 mars 2006, émanant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français et de la Fédération Française des Médecins Généralistes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA est modifiée comme suit :

◆ Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :

- 3 personnalités qualifiées :

Dr Jean TOMA
Dr Jean TOMA
M. Jean Pierre ALBERTINI (SMKR)
M. Simon Jean RAFFALLI (CODERPA)

Le reste de l'article 1^{er}, pour l'ensemble des collèges le constituant, reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°97-221 du 14 février 1997 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse , de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de CORSE.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Philippe SIBEUD.

DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES



PREFECTURE DE CORSE DU SUD



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires**

ARRETE N° 06-0478 du 28 MARS 2006
**Fixant les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie
collectives organisées par l'Etat**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-22 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujesky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 14 novembre 2005 ;

Considérant la convention bipartite signée suite à la réunion de la Commission en date du 27 OCTOBRE 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, pour l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat, les rémunérations des agents qui les réalisent sont les suivantes :

Prophylaxie de la brucellose caprine et ovine	Tarif H.T. en €
<p><u>Visite d'exploitation comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement exact des effectifs sensibles à la brucellose - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Visite d'introduction comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Contrôle de l'état de santé des animaux introduits. - Prélèvement de sang et leur envoi - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'opération de prophylaxie annuelle ou bien en contrôle d'introduction. 	1,21
Prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique	Tarif H.T. en €
<p><u>Visite d'exploitation comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement des effectifs sensibles à la brucellose et la leucose - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Visite d'introduction comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Contrôle de l'état de santé des animaux introduits. - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Prélèvement de sang (par animal) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la prophylaxie ou bien lors de tests d'introduction (prophylaxie d'achat). 	5,58 *Tarif général
Prophylaxie de la tuberculose bovine et éventuellement caprine	Tarif H.T. en €
<p><u>Visite d'exploitation comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement des effectifs sensibles à la tuberculose - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Visite d'introduction comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Contrôle de l'état de santé des animaux introduits 	42,00

<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements de sang et leur envoi - Rédaction et envoi des documents. 	
---	--

<p><u>Intradermotuberculination simple (par animal) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuberculination des bovins et éventuellement des caprins avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire. Lecture par palpation ou mesure du pli de peau sur chaque animal (72 h après). - Lors de la prophylaxie ou bien lors de tests d'introduction (prophylaxie d'achat) - Epreuve d'intradermotuberculination comparative. 	<p>*Tarif général 2,67</p> <p>2,67</p> <p>5,34</p>
---	--

*** N.B. : Pour les prélèvements de sang et les intradermotuberculinations simples dans les cheptels bovins qualifiés ou non vis à vis de la brucellose, de la leucose enzootique ou de la tuberculose, un rabais de 35 % peut être consenti si les conditions suivantes sont respectées :**

- Rendez-vous fixé à l'avance et non décommandé au dernier moment
- Lieu de prophylaxie accessible en voiture ou lieux de prophylaxie situés dans un périmètre restreint en cas de troupeau scindé
- Présentation de tous les animaux le même jour
- Animaux rassemblés dans un part d'attente avant l'arrivée du vétérinaire sanitaire
- Contention assurée par un couloir ou un cornadis solide, de dimension appropriée permettant d'intervenir dans des conditions optimum de sécurité à un rythme d'au moins 40 opérations de prophylaxie à l'heure (pour bovins de plus d'un an)
- Paiement immédiat de la totalité de la facture des opérations de prophylaxie effectuées.

La non réalisation d'une seule des conditions mentionnées (ceci restant à l'appréciation du vétérinaire sanitaire) entraînera automatiquement l'application du tarif général

Prophylaxie de la maladie d'Aujesky chez le porc	Tarif H.T. en €
<p><u>Visite d'exploitation comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement du cabinet à l'exploitation et retour - Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter - Recensement des effectifs sensibles à la maladie d'Aujesky - Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux - Prélèvement de sang et leur envoi - Rédaction et envoi des documents. 	42,00
<p><u>Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité) :</u></p>	<p>4,13 ^(les 20 premières)</p> <p>1,34 ^(les suivantes)</p>
<p><u>Vaccination (à l'unité) :</u></p>	<p>4,13 ^(les 20 premières)</p> <p>1,34 ^(les suivantes)</p>

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

SIGNE

PREFECTURE MARITIME DE LA
MEDITERRANEE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 2 mars 2006
NMR Sitrac : 128



ARRETE PREFECTORAL N° 8/2006

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE
VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE D'AJACCIO**

Division « Action de l'Etat »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral
Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal 05-2535 du 12 décembre 2005 modifié du maire de la commune d' Ajaccio,
- Sur** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du sud du 16 décembre 2005,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Ajaccio sont créés six chenaux d'accès au rivage de 300 mètres de long et 30 mètres de large

1.1-Plage de la Terre Sacrée

Situé à 50 mètres à l'Est du poste de secours et orienté au sud

1.2-Plage de Marinella-Ariadne

Situé au droit de l'établissement « Palm Beach » et orienté au sud est

1.3- Plage des Galets

Situé à l'extrémité est de la plage et orienté au sud est

1.4- Plage du Trottel

Situé au droit du poste de secours et orienté au sud est

1.5- Plage de Saint François

Situé au droit de l'escalier d'accès à la plage (avenue Eugène Macchini) et orienté au sud

1.6- Plage du Ricanto

Situé à 175 mètres à l'ouest du poste de secours et orienté au sud

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues par l'arrêté municipal n° 05-2535 du 12 décembre 2005, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage

ARTICLE 3 : Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises notamment sur la base des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991. L'affectation des chenaux et zones ainsi délimités est signalée par des panneaux disposés à terre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 63/2005 du 31 août 2005.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée



VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° : 05-2535

**Portant Mise en place d'un nouveau plan de balisage
sur la bande littorale des Trois cent mètres de la Commune d'Ajaccio.**

**NOUS, Simon RENUCCI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

- VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, la loi N° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II intitulé « gestion du Domaine Public Maritime et réglementation des plages » ;
- VU, le décret N° 78-272 du 9 mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
- VU, l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la Bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU, l'arrêté Municipal N° 97-871 en date du 18 juin 1997 portant mise en place d'un plan de balisage sur la bande Littorale des 300 mètres de la Commune d'AJACCIO ;
- VU, les délibérations N° 2001/26 et 2001/28 en date du 25 mars 2001 portant élection du Maire et des adjoints ;

ARRETONS-

ARTICLE 1 L'Arrêté municipal N° 97-871 en date du 18 juin 1997 portant mise en place d'un plan de balisage sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune d'Ajaccio est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 Sur le littoral de la Commune d'AJACCIO, la bande littorale des 300 mètres est balisée en bordure des plages du RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, LES GALETS, MARINELLA, ARIADNE, SCUDO, TERRE SACREE et CAPO DI FENO ;

ARTICLE 3 Dans le dispositif du Plan de Balisage des Plages de la Commune sont créées :

- 6 zones réservées uniquement aux baigneurs (Z RUB) ;

A. PLAGE DU RICANTO

-une zone de 300 mètres de long sur 30 mètres de large située de part et d'autre du poste MNS.

-une zone de 250 mètres de long sur 30 mètres de large située face au bâtiment en dur de l'ex Armée de l'Air occupée actuellement par le Centre Jeunesse de la Ville d'Ajaccio.

B. PLAGE DE SAINT FRANCOIS

-une zone de 200 mètres de long sur 30 mètres de large située entre l'escalier d'accès à la plage (Avenue Eugène Macchini) et la Citadelle.

C. PLAGE TROTTEL

-une zone de 100 mètres de long sur 50 mètres de large située face au poste MNS à gauche du chenal.

D. PLAGE DE MARINELLA-ARIADNE

-deux zones de 100 mètres de long et 30 mètres de large situées face au poste MNS de part et d'autre du « chenal ».

ARTICLE 4 Le balisage, le mouillage et la circulation des engins nautiques non immatriculés dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès aux rivages définis par l'arrêté du Préfet Maritime de Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune d'AJACCIO sont interdits.

ARTICLE 5 Le balisage des zones définies à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé conformément Aux normes édictées par le Service des Phares et Balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi définie sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est place.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du Code Pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret N° 92-1126 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7 -M.M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ajaccio, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le chef de la Police Municipale, les MNS-CRS ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

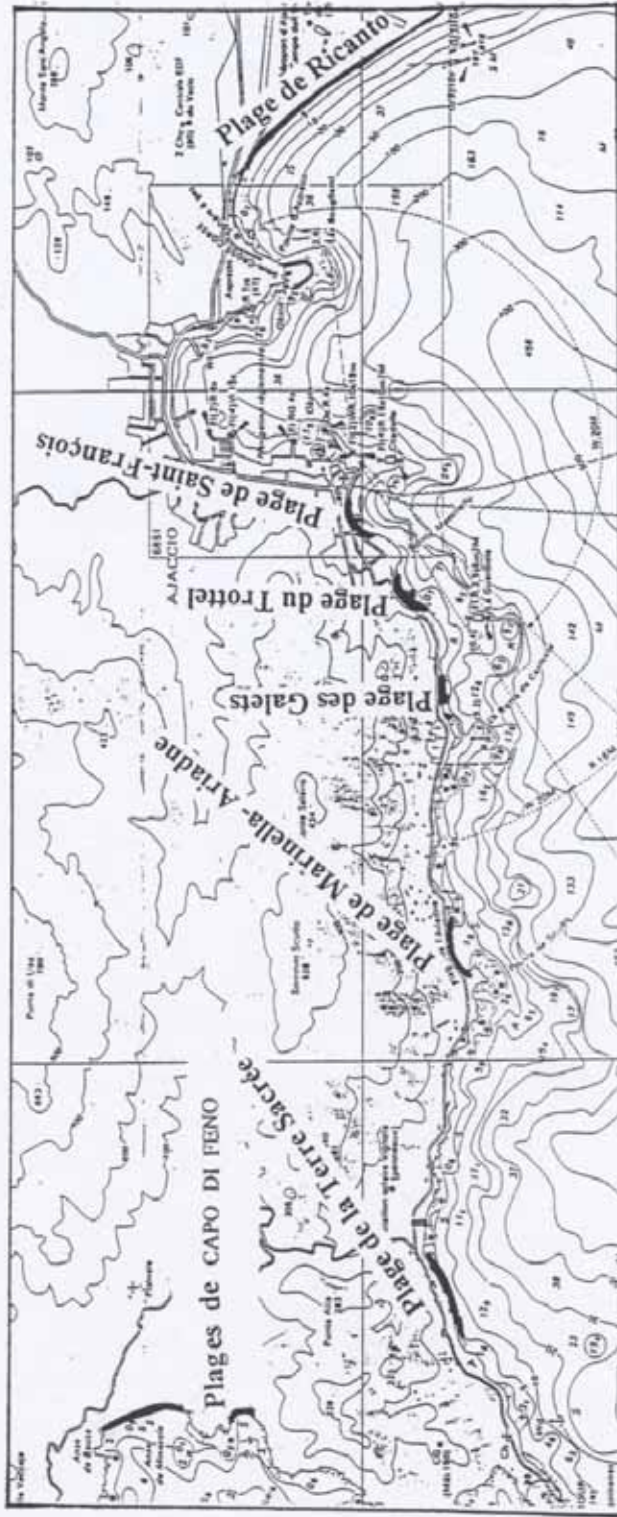
FAIT A AJACCIO LE 12 DECEMBRE 2005

LE MAIRE,



PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Annexes / S à l'arrêté municipal n° 05/2535 du 16/12/05
Et à l'arrêté préfectoral n° 8 2006 du 02/03/06



PLAN DE SITUATION GENERALE

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Annexe 2/5 à l'arrêté municipal n° 08/8335 du 12/12/05
Et à l'arrêté préfectoral n° 8 /8006 du 02/03/06



Plage de la Terre Sacrée

LEGENDE

ZRUB : zone réservée uniquement aux baigneurs

Chenal réservé aux navires pour l'accès au rivage

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Annexe 3/5 à l'arrêté municipal n° 05/2535 du 12/12/05
Et à l'arrêté préfectoral n° 8/2006 du 02/03/06



Plage de Marinella- Ariadne



Plage des Galets

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Annexe 4/5 à l'arrêté municipal n° 05/2535 du 12/12/05
Et à l'arrêté préfectoral n° 8 12006 du 02/03/06



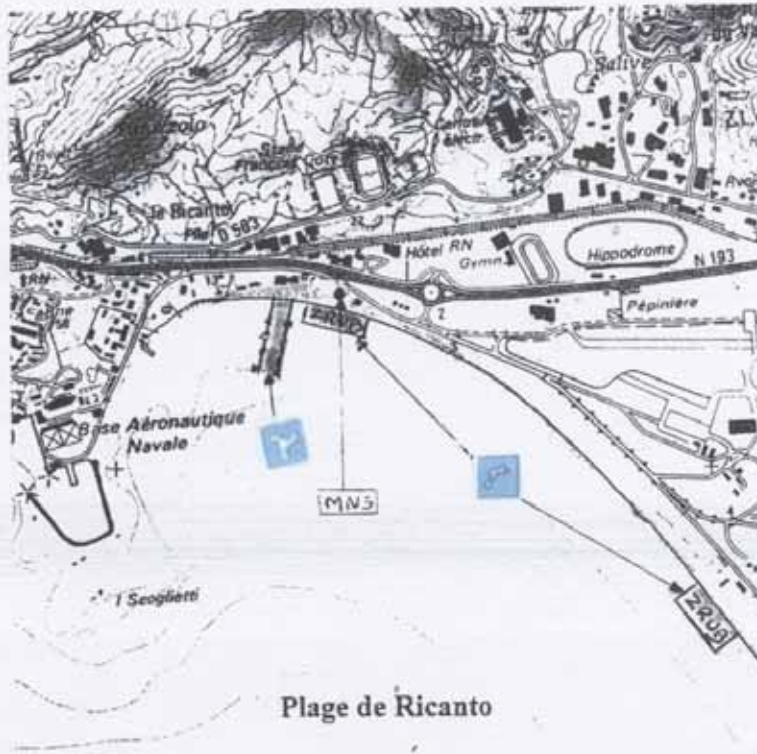
Plage du Trottel



Plage de Saint-François

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Annexe S/S à l'arrêté municipal n° 05/2535 du 12/10/05
Et à l'arrêté préfectoral n° 8 /2006 du 02/03/06



DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA
COMMUNE D'AJACCIO**

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Simon Renucci
député- maire de la commune d' Ajaccio*

VU l'arrêté préfectoral n° 8/2006 du 2 mars 2006

du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d' Ajaccio*,

VU l'arrêté municipal n° 05-2535 du 12 décembre 2005

du maire de la commune *d' Ajaccio* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d' Ajaccio*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de Ajaccio* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 8/2006 du 2 mars 2006

du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d' Ajaccio*,

l'arrêté municipal n° 05-2535 du 12 décembre 2005

du maire de la commune *d' Ajaccio* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d' Ajaccio*,

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Corse du Sud,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime Corse du Sud.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 2 mars 2006

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van
Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Monsieur Simon Renucci
député-maire de la commune

